Projet du 05.10.2026

Décret concernant l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables» (votation populaire)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 125 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);

Vu le décret du 9 septembre 2022 concernant la validité de l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables»;

Vu le décret du 28 juin 2023 concernant la prolongation du délai pour la votation populaire sur l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables»

Vu le message 2024-DSAS-93 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

Art. 1

[1] L'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables» est soumise au vote du peuple.

[2] Elle propose de modifier la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (RSF 10.1) comme il suit:

> ***Art. 56a*** *(nouveau) Sécurité matérielle – Réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire*

[1] L'Etat prend les mesures nécessaires pour que les primes de l'assurance-maladie obligatoire soient supportables pour les assurés.

[2] Il accorde des réductions de primes aux assurés. Les primes à la charge des assurés s'élèvent au maximum à 10 % du revenu disponible. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 2

[1] Le Grand Conseil ne se rallie pas à cette initiative et recommande au peuple de la rejeter.

[2] Il accompagne toutefois cette recommandation d'un contre-projet indirect, sous la forme de la loi figurant en annexe au présent décret.

Art. 3

[1] La loi figurant en annexe est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

[2] Toutefois, sa publication en vue de l'exercice du referendum n'a lieu que si l'initiative a été retirée ou rejetée en votation populaire.

[3] Si le peuple adhère à l'initiative, cette loi devient caduque.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contre-projet indirect à l'initiative «Pour des primes abordables»)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

ANNEXE 1

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (contre-projet indirect à l'initiative «Pour des primes abordables»)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **842.1.1**
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 65 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), dans sa teneur résultant de la modification du 29 septembre 2023;

Vu le message 2024-DSAS-93 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2026;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF 842.1.1 (Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal), du 24.11.1995) est modifié comme il suit:

***Art. 10 al. 1** (modifié), **al. 1a** (nouveau), **al. 1b** (nouveau)*

[1] L'Etat accorde une réduction des primes aux personnes assurées, aux couples et aux familles de condition économique modeste pour lesquels la charge des primes de référence excède 10,5 % du revenu disponible.

[1a] Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution.

[1b] Il peut fixer une limite de revenu au-delà de laquelle la réduction des primes est diminuée, selon un barème progressif.

Art. 12

Abrogé

Art. 13

Abrogé

Art. 14 al. 1 *(modifié)*, ***al. 1a*** *(nouveau)*

Aide aux assurés – Base de calcul *(titre médian modifié)*

[1] Le calcul du revenu disponible est effectué sur la base des critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source.

[1a] N'ont pas droit à la réduction des primes:

a) les personnes dont la fortune excède le montant fixé par le Conseil d'Etat et

b) les personnes assurées qui font l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Art. 15 al. 1 *(modifié)*, ***al. 1a*** *(nouveau)*, ***al. 1b*** *(nouveau)*, ***al. 1c*** *(nouveau)*, ***al. 2*** *(révisé totalement)*

[1] La charge des primes correspond à la somme des primes de référence des personnes assurées, couples et familles.

[1a] La charge maximale des primes correspond à 10,5 % du revenu disponible, sous réserve du barème progressif prévu à l'article 10 al. 1b.

[1b] Le montant de la réduction des primes correspond à la différence entre la charge des primes et la charge maximale. Le Conseil d'Etat peut fixer un montant en-dessous duquel la réduction des primes de minime importance n'est pas accordée.

[1c] Le montant de la réduction des primes ne peut dépasser celui de la prime effective due pour l'assurance de base.

[2] Le Conseil d'Etat définit les primes de référence pour le calcul des réductions.

Art. 21 al. 2 *(modifié)*

[2] La Caisse AVS peut accéder, par une procédure d'appel, aux données du Service cantonal des contributions relatives aux conditions de revenu et de fortune nécessaires au calcul du revenu disponible des requérants, dans le respect des règles découlant de la protection des données.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle est également soumise au référendum financier facultatif.

Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative constitutionnelle «Pour des primes abordables», qui est soumise en votation populaire par le décret du …

Une fois adoptée, la présente loi reste en suspens jusqu'à ce que l'initiative ait été retirée ou ait été soumise à la votation populaire, puis:

> elle est publiée en vue de l'exercice du droit de referendum si l'initiative a été retirée ou rejetée en votation populaire;

> elle devient caduque si l'initiative est acceptée.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.